

Article

« Difficulté de l'hégélianisme. À propos d'un ouvrage de Jean-François Kervégan : *Hegel, Carl Schmitt : le politique entre spéculation et positivité* »

Richard Gervais

Laval théologique et philosophique, vol. 51, n° 2, 1995, p. 405-419.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/400923ar>

DOI: 10.7202/400923ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

□ note critique

DIFFICULTÉ DE L'HÉGÉLIANISME

À PROPOS D'UN OUVRAGE DE JEAN-FRANÇOIS KERVÉGAN : *HEGEL, CARL SCHMITT : LE POLITIQUE ENTRE SPÉCULATION ET POSITIVITÉ*¹

Richard GERVAIS

Les travaux de Jean-François Kervégan sont à inscrire dans le renouveau hégélien actuel. Son récent livre, *Hegel, Carl Schmitt : le politique entre spéculation et positivité*, constitue en effet une véritable défense et illustration de l'hégélianisme, tant des idées politiques de Hegel contre les soupçons de totalitarisme qui pèsent sur elles que du mode de pensée *spéculatif* et de l'unité du système souvent mise à mal par la postérité hégélienne. Mais cette défense et illustration ne se présente pas telle, en tout cas pas directement : elle s'effectue à la faveur de l'interprétation de la pensée d'un tiers, celle du constitutionnaliste allemand Carl Schmitt, ce qui donne lieu à un chassé-croisé où Schmitt s'éclaire par Hegel et réciproquement, et qui confère à l'étude un double caractère, à la fois interprétation du schmittisme et actualisation de l'hégélianisme.

C'est surtout la dimension hégélianisante de *Hegel, Carl Schmitt...* que la présente note veut préciser et porter au jour. Il s'agit de réduire l'ouvrage à sa position méthodologique de base, de dégager, afin d'en voir les difficultés et d'en permettre la critique, la posture *spéculative* qui sous-tend l'étude de Kervégan. Par-delà ce cas particulier, on aura en vue le postulat dialectico-spéculatif au fondement plus ou moins thématé ou reconnu des recours hégéliens d'aujourd'hui en général. Plus ou moins thématé ou reconnu, voire accepté pourrait-on dire, car la réserve habituelle d'un nombre marqué d'hégélianisants contemporains, surtout en milieu anglo-saxon, consiste à se désolidariser du contenu plus métaphysique de l'hégélianisme ou à le tenir à distance pour s'intéresser exclusivement à sa philosophie pratique. Aussi l'intérêt pour Hegel repose-t-il souvent sur un démembrement, une partition de sa doctrine qui fait sourciller les hégéliens plus... orthodoxes. Mais qu'est-ce au juste que l'orthodoxie en matière d'hégélianisme ? Vieux débat, qui, remontant à l'immédiat post-

1. Jean-François KERVÉGAN, *Hegel, Carl Schmitt : le politique entre spéculation et positivité*, Paris, P.U.F. (« Léviathan »), 1992. Dans le corps de la présente note, les indications de pages entre parenthèses renvoient à cet ouvrage.

hégélianisme (Jeunes Hégéliens contre Vieux Hégéliens), prend de nos jours des formes spécifiques.

MISE EN PERSPECTIVE

Cette partie met en perspective l'interprétation kervéganienne. Après avoir comparé cette dernière à d'autres interprétations du schmittisme, on en précise l'intention et on la situe dans la conjoncture philosophico-politique. Se dessineront ainsi les contours du courant de pensée hégélianisant dont on parle ici et auquel on rattache l'ouvrage de Kervégan.

1. *Les interprétations du schmittisme*

L'étude de Kervégan se saisit d'abord comme interprétation de la pensée de Carl Schmitt. On verra, en la situant sur l'arrière-plan des interprétations du schmittisme, qu'elle se distingue déjà à ce niveau par sa référence hégélienne.

Le théoricien du droit Carl Schmitt, mort en 1985 presque centenaire, a surtout marqué le siècle par sa conception *décisionniste* du politique, véritable défi lancé aux représentations libérales « naïves » de l'État de droit. Il reprochait à la doctrine libérale son incapacité de principe à saisir le politique, à en reconnaître la rationalité propre : « Il n'y a pas de politique libérale *sui generis*, affirmait-il, il n'y a qu'une critique libérale de la politique². » Érudite en même temps qu'engagée (jusqu'à servir le national-socialisme au milieu des années trente), savante et de réputation pourtant sulfureuse, dérangeante et parfois inclassable, vaste et originale, l'œuvre de Schmitt prête encore éminemment à controverse ; et d'abord quant à la détermination de ses sources et de leur importance relative. Cette œuvre s'imprègne en effet de multiples influences dont l'identité et le degré ont vite divisé les commentateurs. On le constate dès la célèbre conférence de 1927 sur *La notion de politique*, publiée à part en 1932 et qui demeure un texte clef du schmittisme.

Dans un commentaire de 1932, Leo Strauss insistait sur l'inspiration hobbienne de ce texte, plus exactement sur la façon dont Schmitt « corrige » la théorie de Hobbes³. Karl Löwith pour sa part, dans un article très polémique dirigé contre l'« occasionnalisme » de Schmitt, rapproche ce dernier de Heidegger, de Marx et de Kierkegaard : il compare l'analyse schmittienne du *politique* à l'analytique heideggerienne du *Dasein* ; le mot d'ordre marxien de *transformation du monde* au ravalement schmittien de la *discussion* au profit de la *décision* ; et la notion d'*exception* chez Schmitt (« situation exceptionnelle » : guerre civile, révolution) à la même notion chez Kierkegaard⁴. Plus près de nous dans le temps, Heinrich Meier met l'accent sur le legs théologique assumé par Schmitt (la condition politique de l'homme comme résultant du péché originel ; l'ennemi politique comme instrument de la Providence ; la théorie moderne de l'État comme ensemble de concepts théologiques sécularisés ; etc.), legs qui le rattache à la tradition catholique de penseurs tels Bossuet, Donoso Cortés et autres⁵.

2. Carl SCHMITT, *La notion de politique (Der Begriff des Politischen)*, 1932), traduction française par M.-L. Steinhauser, Paris, Calmann-Lévy, 1972, p. 117.

3. Leo STRAUSS, « Anmerkungen zu Carl Schmitt, *Der Begriff des Politischen* » (1932), dans ID., *Hobbes politische Wissenschaft*, Neuwied, 1965, p. 161-181.

4. Karl LÖWITH (sous le pseudonyme de Hugo Fiala), « Der okkasionelle Deizisionismus von Carl Schmitt » (1935), dans ID., *Sämtliche Schriften*, Stuttgart, Metzlersche Verlag, vol. 8, 1984, p. 32-71.

Pour en venir à Kervégan, il se distingue des interprètes précédents en ce qu'il estime plus décisif le rapprochement théorique de Schmitt avec Hegel. Aussi fait-il de ce rapprochement l'axe de son *Hegel, Carl Schmitt...* qui est sa thèse d'État. Il n'est pas le seul à établir ce lien, mais il est probablement celui qui en a poussé l'analyse le plus loin à ce jour. Il reproche d'ailleurs à l'ouvrage récent de Reinhard Mehring, qui porte sur le même sujet⁶, de « n'avoir retenu que les mentions explicites, manquant ainsi en partie la complexité du rapport de Schmitt avec l'hégélianisme » (p. 319). Pour importantes qu'elles soient, les références explicites de Schmitt à Hegel ne suffisent pas à mesurer et à déterminer sa véritable dépendance de l'hégélianisme.

2. L'« hégélianisme » de Schmitt

Le livre, qui procède à la confrontation serrée des pensées schmittienne et hégélienne, se divise en deux parties. La première, « Une métaphysique de la positivité : Carl Schmitt », rend compte du schmittisme d'une façon plus riche, documentée et judicieuse, que le traitement trop sommaire ou tendancieux dont il a souvent été l'objet. Il faut dire qu'une percée est en train de s'accomplir de nos jours dans l'appréciation *sine ira et studio* de la pensée schmittienne. (Ce qui ne veut pas dire qu'on s'apprête à gommer la compromission passée de Schmitt avec le nazisme ou à faire silence sur ses textes antisémites ; mais cela veut dire qu'on cesse de réduire le schmittisme à ces aspects-là et de tabouiser l'ensemble de sa contribution théorique.) L'étude de Kervégan contribue pour beaucoup à cette percée⁷. Penser Schmitt — en particulier son rapport à la philosophie de Hegel — par-delà la stigmatisation idéologique à laquelle son nom a prêté jusqu'ici, telle est l'intention déclarée de Kervégan :

Se trouve à nouveau posée la question qui a motivé, en particulier dans les années 1930, maint commentaire véhément : dans quelle mesure le décisionnisme schmittien — y compris son virage vers le national-socialisme — peut assumer et assume-t-il effectivement l'héritage hégélien ? Cette question, on le sait, a partagé et partage encore le commentaire. Il paraît aujourd'hui souhaitable de la dégager de sa charge polémique et des partis qu'elle propose : la lutte pour sauver l'héritage hégélien de ce qui est perçu comme une captation injuste (Marcuse, Bloch, Adorno, Löwith), ou au contraire pour souligner combien cette pensée [hégélienne], au moins par certains aspects, esquissait une fondation spéculative du totalitarisme (Arendt, Popper et tous ceux qui, à la suite d'Aron, ont dénoncé dans le projet hégélien le danger téléologique inhérent aux « philosophies de l'histoire ») (p. 134).

Cela amène Kervégan à se pencher sur à peu près tous les aspects importants de la pensée schmittienne : notions de politique, d'ennemi, d'État total ; décisionnisme ; institutionnalisme ; pessimisme anthropologique ; « théologie politique » ; critiques du normativisme, de l'État de droit libéral, de l'humanitarisme politique, du pacifisme, du mondialisme...

Pour ce qui est de l'héritage hégélien de Schmitt, l'ensemble de l'enquête conclut à sa foncière ambivalence : héritage tout à la fois assumé et trahi. On sait qu'au dire de Schmitt,

5. Heinrich MEIER, *Carl Schmitt, Leo Strauss und Der Begriff des Politischen : zu einem Dialog unter Abwesenden*, Stuttgart, Metzlersche Verlag, 1988.

6. Reinhard MEHRING, *Pathetisches Denken : Carl Schmitts Denkweg am Leitfaden Hegels*, Berlin, Duncker und Humblot, 1989.

7. Une autre contribution française récente digne de mention sous ce rapport est la substantielle préface d'Olivier Beaud à Carl SCHMITT, *Théorie de la Constitution (Verfassungslehre, 1928)*, traduction française par L. Deroche, Paris, P.U.F., 1993. Publiée dans la même collection que le livre de Kervégan et à quelques mois d'intervalle, cette préface de plus de cent pages, intitulée « Carl Schmitt ou le juriste engagé », se lit avantagusement en parallèle.

« Hegel demeure en toute occasion un esprit politique au sens le plus élevé⁸ » — jugement qui dans la bouche du constitutionnaliste est on ne peut plus mélioratif. Schmitt emprunte peut-être autant, sinon plus, à Hegel qu'à Hobbes. En tout cas, Kervégan va jusqu'à écrire que « c'est le mode de conceptualisation du droit et de l'effectivité politique élaboré par Hegel qui permet à Schmitt de déterminer sa propre orientation théorique » (p. 129). Mais il soutient aussi que cette dépendance de Hegel, pour indubitable et instructive qu'elle soit, s'avère singulièrement problématique. Il écrit en effet que les « options schmittiennes (l'anti-libéralisme politique, l'anthropologie pessimiste et son arrière-plan théologique, le décisionnisme théorique) vont de pair avec une torsion systématique, et de ce fait très cohérente, du propos hégélien sur lequel elles s'appuient de façon constante » (p. 259). Kervégan écrira plus précisément :

Schmitt est extrêmement proche de Hegel : sa critique du « rationalisme » de type normativiste [par exemple, Kelsen] se fonde sur des principes proches de ceux que Hegel met en œuvre contre la doctrine du droit naturel. Mais il est aussi au plus loin de lui, car c'est la rationalité elle-même, toute rationalité qu'il exclut de la théorie du droit, du moins en ce qui concerne les principes (p. 25).

Sous ce rapport, la tâche de Kervégan aura été de prendre l'exacte mesure de l'« hégélianisme » de Schmitt. Nous mettons le mot entre guillemets parce qu'après avoir levé le voile sur le dialogue que le juriste a entretenu à mots souvent couverts avec le philosophe de Berlin, après avoir révélé chez lui une puissante influence hégélienne, Kervégan se refuse néanmoins à qualifier Schmitt d'hégélien (« pas question de faire de Schmitt un hégélien » — p. 141). La suite de notre analyse éclairera ce refus.

Dans la deuxième partie du livre, « Effectivité et rationalité du politique : de Carl Schmitt à Hegel », les emprunts de Schmitt sont confrontés à l'original, confrontation qui agit cette fois surtout comme révélateur de la pensée politique de Hegel. Par cette confrontation de l'hégélianisme avec un penseur « de droite » qui s'en inspire en le « tordant », Kervégan cherche à débrouiller la question que la postérité n'a cessé de poser sous diverses formes devant la philosophie hégélienne : appartient-elle à la révolution ou à la contre-révolution, aux droits de l'homme ou à la raison d'État, au libéralisme ou au totalitarisme⁹ — ? Son livre veut rétablir la conceptualité hégélienne par-delà ces alternatives mutilantes autant que, comme on vient de le dire, penser Schmitt par-delà la stigmatisation idéologique. Il s'en prend à ce qu'il appelle le « cliché des deux Hegel », à l'opposition stérile entre d'un côté le philosophe de la liberté moderne, admirateur de la Révolution française, de l'autre le philosophe de l'autorité, doctrinaire de la Restauration prussienne. Selon une tradition interprétative qui perdure (et qui remonte au *Hegel und seine Zeit* de Rudolph Haym en 1857 et à la réplique de Karl Rosenkranz l'année suivante, *Apologie Hegels gegen Dr. Haym*), cette dualité, voire cette duplicité, serait le fait de Hegel lui-même. Kervégan s'inscrit en faux contre ce lieu commun des interprétations qui, dit-il, « font d'un choix entre l'un et l'autre des versants de l'œuvre la condition du maintien d'une référence vivante » (p. 145). On en déduit que si Kervégan est ainsi amené à se démarquer de références à Hegel jugées mortes ou mutilantes, c'est qu'il aspire pour sa part à une « référence vivante » et qu'à ses yeux, la condition d'une telle référence est le maintien de la doctrine en son unité principielle.

8. SCHMITT, *La notion de politique*, p. 107.

9. Que l'appartenance ou non de Hegel à la tradition libérale alimente encore la controverse, en témoignent deux ouvrages récents sur la question : Domenico LOSURDO, *Hegel, Marx e la tradizione liberale*, Roma, Editori Riuniti, 1988 ; Jean-Claude PINSON, *Hegel, le droit et le libéralisme*, déjà cité. Une étude critique de ces deux ouvrages est parue sous le titre éloquent de « Der "liberale Hegel" — ein Streit ohne Ende », dans Paolo BECCHI, *Hegel-Studien*, 27 (1992), p. 207-222.

Outre les références expresses de Schmitt à Hegel, une des facettes sous lesquelles Kervégan envisage le rapport entre les deux penseurs est la suivante. Le décisionnisme schmittien serait un « miroir (déformant) qui permet d'obtenir une image de la pensée hégélienne plus juste que celle qui souvent a encore cours » (p. 24). Le postulat décisionniste aurait amené Schmitt à des vues hégéliennes ou supposées telles, si bien que de les soumettre à l'analyse reviendrait pour beaucoup à rétablir la vérité sur les vues de Hegel lui-même et à les défendre contre les déformations. Le cas notoire est la notion schmittienne d'*État total* au regard de l'*État rationnel-universel* hégélien soupçonné de « totalitarisme ». En cela, l'approche kervéganienne consiste donc à lire Hegel par le détour de Schmitt, d'un Schmitt qui en est à la fois *traduttore* et *traditore*, miroir déformant de Hegel certes mais aussi, comme on le verra, miroir obligé.

3. La conjoncture philosophico-politique

La confrontation par Kervégan des pensées schmittienne et hégélienne, si elle permet l'élucidation de ces dernières l'une par l'autre, est également jugée propice à éclairer l'ensemble du paysage philosophique contemporain en matière politico-juridique. Dans l'optique de Kervégan, cette confrontation « balaye en quelque sorte tout le spectre de la pensée du droit depuis un siècle et demi, de son extrême spéculatif à son extrême positif » (p. 25). Hegel et Schmitt, faut-il sous-entendre — et toute la construction du livre le suppose —, représentent ces deux pôles, spéculatif et positif respectivement. Or outre que ces deux pôles s'incarnent en deux penseurs singuliers, il se trouve qu'un « fil secret » (p. 24) relie ces deux penseurs. Ce fil, parce qu'il épouse justement l'axe autour duquel gravite l'intelligibilité politique de notre temps, offre un accès de choix à cette intelligibilité. C'est du moins sous cette bipolarité-là que Kervégan envisage toute la problématique. En entreprenant de faire la lumière sur les sources hégéliennes de Schmitt, Kervégan ne donne pas l'impression de faire œuvre d'érudition loin des débats actuels : il s'installe bien plutôt au poste d'observation idéal, dans l'axe dont dépend à ses yeux l'intelligence politique de l'époque contemporaine.

Que la bipolarité en question ait ou non le caractère névralgique qu'il lui prête, Kervégan contribue de toute façon à sortir de l'oubli relatif les rapports Schmitt/Hegel et à les débarrasser des scories que l'opinion sommaire ou la polémique stigmatisante ont pu y déposer. Il fait également valoir l'importance des pensées hégélienne et schmittienne pour la compréhension du xx^e siècle politique et en particulier pour l'approfondissement de la doctrine libérale qui semble être à l'ordre du jour. Au reste, même en dehors de la bipolarité postulée, l'étude de Kervégan garderait son opportunité en raison d'une contingence historique. Les deux doctrines politiques qu'elle met en rapport se trouvent en effet à éveiller ces temps-ci un intérêt accru. L'ostracisme dont a été l'objet la pensée de Schmitt fait maintenant place à une curiosité grandissante : des colloques lui sont consacrés, la traduction de ses écrits s'effectue en accéléré et les efforts d'interprétation se multiplient¹⁰. Pour ce qui est de Hegel, on l'a dit au début, un regain d'intérêt s'observe également : moins pour son ontologie ou sa philosophie de la nature, que pour sa doctrine de l'« esprit objectif ». L'étude de Kervégan est d'autant moins inopportune qu'une réputation d'« ennemi de la société ouverte » (Karl Popper) poursuit l'« idéologue prussien » comme le « conseiller du Reich » ; et il fallait une certaine audace intellectuelle pour s'attaquer précisément aux rapports entre les deux « suspects », pour envisager le problème sous l'angle même où chacun sert finalement de preuve au « totalitarisme » de l'autre.

Pour peu d'ailleurs qu'on veuille se représenter la conjoncture philosophico-politique, on se convaincra de la pertinence de l'enquête de Kervégan. Cette conjoncture est marquée par

un certain retour réflexif du libéralisme sur lui-même qui incite à la reconsidération de doctrines comme celle de Hegel ou de Schmitt, à cause justement du champ qu'elles permettent de prendre par rapport au modèle libéral. Car aujourd'hui, en même temps qu'il s'universalise, le libéralisme politique se cherche. La décomposition du monde communiste crée certes un vide propice à l'expansion du libéralisme, mais elle ne le remplit pas pour autant de la substance politique ou éthique qui peut lui manquer. Francis Fukuyama s'est fait le porte-parole de l'opinion selon laquelle, avec la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide, la légitimité démocratico-libérale n'a plus de véritable rivale sur la planète :

À l'approche de la fin du millénaire, les crises conjuguées de l'autoritarisme et du socialisme à planification centralisée ont laissé dans l'arène une seule aspirante au titre d'idéologie potentiellement universelle : la démocratie libérale, doctrine de la liberté individuelle et de la souveraineté populaire [...]. Sur une très large partie du globe aujourd'hui, on ne trouve pas d'idéologie à prétention universelle en mesure de rivaliser avec la démocratie libérale, ni de principe universel de légitimité autre que la souveraineté du peuple¹¹.

Cette hégémonie libérale est-elle assimilable à une hégélienne « fin de l'histoire », comme le croit Fukuyama ? Peu importe ici. Ce qui compte est que l'impression générale de cette hégémonie est là de toute façon, qui porte la conscience occidentale moins à défendre le libéralisme, puisque l'ennemi traditionnel bat en retraite, qu'à approfondir ses principes. Tout se passe comme si le modèle politique libéral profitait de sa suprématie — éphémère ou durable, peu importe — pour mobiliser à son perfectionnement jusqu'à ses adversaires passés, réels ou prétendus, tels Schmitt ou Hegel. À tout le moins peut-on dire que la révision en cours des clivages traditionnels dispose le libéralisme à recevoir les leçons de penseurs repoussés hier comme antilibéraux. Cette nouvelle donne conjoncturelle induit une lecture renouvelée de Hegel et de Schmitt. Règle générale, les critiques actuels du libéralisme ne rejettent plus le cadre libéral lui-même (en tout cas pas frontalement). Contre par exemple l'aplatissement du débat public sur les seules préoccupations de la société civile ou contre le réductionnisme néo-libéral à genou devant les lois du marché (jusqu'à rêver de privatiser l'armée), ces critiques pourront recourir à la théorisation schmittienne du politique, à sa dénonciation du mythe libéral de l'État dépolitisé qui accompagne l'« ère de l'économie et

10. Notons du côté allemand les actes du colloque dirigé par le spécialiste de Schmitt : H. QUATRISCH, *Complexio oppositorum : über Carl Schmitt*, Berlin, Duncker und Humblot, 1988 (recension polémique in P. RÖMER, « Tod und Verklärung des Carl Schmitts », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, n° 3, 1990, p. 373-399). La documentation allemande récente sur Schmitt est passée en revue dans Jean-François KERVÉGAN, « Actualité de Carl Schmitt ? À propos de rééditions et de publications récentes », *Ius commune*, 1991, p. 309 et suiv. Les débats d'ordre philosophique auxquels le schmittisme donne lieu sont rapportés dans Reinhard MEHRING, « Carl Schmitt in der Diskussion », *Information Philosophie*, 21, 3 (juillet 1993), p. 20-31. Du côté américain, *Telos*, consacrant un numéro spécial aux « concepts fondamentaux de théorie politique », fait une place enviable à Schmitt : son article de 1953 « Nehmen/Teilen/Weiden » y est traduit, précédé d'une importante introduction par G.L. ULMEN, « The Concept of *Nomos* : Introduction to Schmitt's "Appropriation/Distribution/Production" », *Telos*, 95 (printemps 1993), p. 39-51.

11. Francis FUKUYAMA, *The End of History and the Last Man*, New York, The Free Press 1992, p. 42 et 45. Tout le chapitre 4, « The Worldwide Liberal Revolution », est consacré à cette idée que le modèle démocratico-libéral n'a plus de véritable concurrent dans le monde. Constatons au passage que Fukuyama s'appuie lui aussi sur Hegel, plus précisément sur l'idée hégélienne de « lutte pour la reconnaissance » dont il fait, avec la « logique de la science moderne », le moteur de l'histoire (3^e partie : « The Struggle for Recognition »). L'idée de lutte pour la reconnaissance renvoie à un chapitre de la « Conscience de soi » dans la *Phénoménologie* (G.W.F. HEGEL, *Phänomenologie des Geistes*, chap. 4-A, dans *Werke*, tome 3, p. 145-155 ; traduction française par J. Hyppolite, *Phénoménologie de l'esprit*, Paris, Aubier, 1939, tome 1, p. 155-166).

de la technique¹² ». Ils pourront aussi, contre l'atomisme qui mine les sociétés modernes de l'intérieur, invoquer l'éthicité hégélienne (*Sittlichkeit*) avec son horizon transindividuel. La *Sittlichkeit*, dépassant la vision simplement instrumentale ou négative de l'État « veilleur de nuit » ou « mal nécessaire », le saisit plutôt positivement comme totalité éthique : unité réalisé du but universel et de l'intérêt particulier, du devoir et du droit, de l'obligation et de la liberté ou, selon l'expression ramassée de Hegel, comme « effectivité de l'idée éthique ». Incidemment, on pourrait dans le même sens recourir à Aristote, dont la *polis* est à plus d'un égard à rapprocher de la *Sittlichkeit* hégélienne¹³.

CRITIQUE

Cette partie veut mettre en évidence la difficulté de la méthode spéculative, le problème que pose le schème de l'idéalisme absolu qu'on veut appliquer à la compréhension de l'histoire. Elle présente ce schème, montre qu'il est effectivement au principe de la démarche kervéganienne et critique l'hypothèse clef de l'ouvrage voulant que le décisionnisme soit le parachèvement du positivisme juridique.

1. Kervégan, philosophe hégélien

Autre facette du rapport Schmitt/Hegel tel qu'envisagé par Kervégan et qui intéresse encore davantage notre propos : le décisionnisme schmittien serait la « forme achevée » du processus de « positivation du droit » (p. 23). Ce processus, la conceptualité hégélienne serait en mesure de l'exprimer et de le sursumer (*aufheben*). Par processus de positivation du droit, on entend le passage du jusnaturalisme à l'historicisme juridique puis au positivisme juridique. La théorisation schmittienne serait la pointe extrême de ce processus de positivation, à la faveur duquel la théorie politico-juridique moderne croit s'émanciper de la raison philosophique. Cette facette du rapport Schmitt/Hegel engage aussi et surtout le rapport qu'entretient Kervégan lui-même avec l'hégélianisme. Si, comme on l'a vu, Kervégan lit Hegel au moyen de Schmitt dans le sens où l'examen de certaines thèses schmittiennes associées à Hegel met en contraste le véritable Hegel politique, il faut bien voir qu'il lit aussi à l'inverse Schmitt au moyen de Hegel. Pour le dire en un mot et par anticipation, l'auteur de *Hegel, Carl Schmitt...* s'essaye à l'intégration spéculative du moment positiviste-décisionniste de la conscience politique contemporaine, moment qui culmine censément avec Schmitt.

Kervégan combat une fausse image de l'hégélianisme, celle d'un savoir philosophique fermé ayant épuisé la totalité du réel et de l'histoire. Il existe bien une interprétation répandue qui considère ouvert le *système spéculatif*, mais ouvert en vertu de ce qui n'est pas lui, de ce qui n'est pas son contenu, ouvert en vertu d'une *méthode*, la méthode *dialectique*

12. « L'ère des neutralisations et des dépolitisations », dans SCHMITT, *La notion de politique*, p. 131-153.

13. Des convergences existent entre la *polis* aristotélicienne et la *Sittlichkeit* hégélienne. Le caractère architectonique du politique chez Aristote (la cité comme finalité des « premières communautés » que sont la famille et le village) est à rapprocher de l'État hégélien comme moment synthétique de la famille et de la société civile ; la communauté politique aristotélicienne ordonnée non au seul vivre mais au bien vivre est à rapprocher de la distinction hégélienne entre la société civile comme « système des besoins » et l'État comme totalité éthique. On prendra garde toutefois que chez Aristote, le monde du « travail » est hors *polis* au lieu que chez Hegel il en constitue un moment en tant que société civile ou « État extérieur ». ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1094a7-b10 (traduction française par J. Tricot, Paris, Vrin, 1983, p. 33-35) ; *Politique*, 1252b-1253a (traduction française par J. Tricot, Paris, Vrin, 1987, p. 25-31). HEGEL, *Grundlinien...*, §182-208 et 257-329 (*Werke*, tome 7, p. 339-360 et 398-497 ; traduit par Derathé, p. 215-230 et 258-328).

(F. Engels, W. Dilthey, E. Bloch, T.W. Adorno *et alii*). Cette interprétation contrevient à l'indissociabilité de principe chez Hegel entre système et méthode ; et elle se contredit elle-même en déclarant ouvert ce qu'elle suppose fermé : nulle méthode n'est en effet nécessaire à l'ouverture d'un système déjà ouvert... Elle ne peut donc trouver grâce auprès de Kervégan qui, faisant sienne la requête *spéculative* et l'unité du système dont elle est garante, refuse de découper l'hégélianisme en « système » et « méthode », en « idéalisme » et « dialectique », en « esprit objectif » et « esprit absolu », en « philosophie pratique » et « ontologie », etc. La position de Kervégan, hégéliennement orthodoxe, veut que l'ouverture soit inhérente au système spéculatif en tant que tel. « La relation avec la positivité, écrit-il, est véritablement constituante pour la pensée spéculative » (p. 20). Loin d'être fermée aux connaissances positives en constante évolution, la spéculation se déploie dans leur élément même. La positivation des savoirs qui accompagne la modernité et la relégation consécutive de la philosophie hors de la science est une séparation que surmonte la véritable philosophie en tant justement que « commentaire spéculatif » (p. 15) de la positivité. Le livre de Kervégan s'attache en particulier à démontrer qu'il en va bien ainsi dans la sphère politico-juridique où le décisionnisme schmittien représenterait d'après lui l'extrême de la positivité. Le phénomène dit de positivation du droit, dont le schmittisme constitue le sommet, *doit* trouver sa réflexion dans la spéculation qui « offre des moyens pour le penser » (p. 15).

Or là se cache, selon nous, la clef de la démarche kervéganienne. Si la philosophie spéculative offre ainsi les moyens de penser la positivité (en fait il faudrait dire : si la philosophie spéculative *est* pensée de la positivité), c'est parce que, conformément au postulat qui définit cette philosophie, la positivité n'est jamais que la positivité *de* la pensée, une *détermination* de l'esprit. Que la spéculation se déploie dans l'élément de la positivité suit de ce que cet élément est *esprit posé* et que la spéculation s'y trouve de la sorte en relation avec elle-même, toujours déjà chez elle. C'est pour cette raison profondément hégélienne que Kervégan fait du schmittisme, en même temps que l'extrême de la positivité, l'autre privilégié de la spéculation, épreuve aujourd'hui obligée de la philosophie (politique) et qu'il se fixe pour tâche d'intégrer spéculativement le schmittisme ou, ce qui revient au même, de l'interpréter comme une figure contemporaine de l'esprit, la figure en l'occurrence du « positivisme radical ».

La démarche kervéganienne est sous-tendue par le schème du « savoir absolu », le cercle « vertueux » de l'épistémologie hégélienne : la spéculation se déploie dans l'élément de la positivité parce que la positivité est une positivité déterminée, la positivité *de* la spéculation, de sorte que pour la pensée spéculative, la relation avec la positivité est finalement une relation avec elle-même. Impossible en dehors dudit schème de maintenir, comme veut le faire Kervégan, l'unité de la méthode et du contenu. Bien sûr, l'auteur de *Hegel, Carl Schmitt...* n'avait pas à traiter de ce schème pour lui-même, mais son ouvrage n'en repose pas moins sur ce dernier. On l'associera donc sous ce rapport à cette famille d'hégélianisants pour qui l'« esprit absolu », loin de signer la soi-disant clôture du système et son exorbitante prétention à la totalisation définitive du savoir, en est au contraire l'ouverture et la vie même¹⁴. Et à cet égard, son interprétation a le mérite de la conséquence : hégélienne, elle ne se contente pas d'un Hegel dilué, démembré, partiel, et veut bien plutôt s'accommoder à sa haute exigence spéculative. Kervégan sait qu'il est par exemple impossible, sauf incohérence,

14. Voir les actes du colloque dirigé par Théodore F. GERAETS, *Hegel : l'esprit absolu* (Ottawa, Éd. de l'Université d'Ottawa, 1984), entre autres la communication de Pierre-Jean LABARRIÈRE, « Le savoir absolu de l'esprit », p. 71-88. Voir aussi Théodore F. GERAETS, *Lo Spirito assoluto come apertura del sistema hegeliano*, Naples, Bibliopolis, 1985.

d'invoquer le « dialectique » sans le « spéculatif » ; que se réclamer de l'« esprit objectif » en écartant l'« esprit absolu » est une référence morte ; et qu'en général tout « néo-hégélianisme » est d'emblée suspect qui, refaisant Croce, prétend séparer dans la philosophie de Hegel *ciò che è vivo* et *ciò che è morto*¹⁵, car, séparé du reste, ce qui est vivant cesse justement de l'être. Sous ce rapport particulier, on ne peut assimiler l'hégélianisme de Kervégan à celui par exemple d'un Charles Taylor, qui soutient que la philosophie de Hegel est indispensable aujourd'hui séparément de son fondement métaphysique, l'idéalisme absolu : « La philosophie de Hegel reste intéressante et pertinente aujourd'hui, même si son ontologie de l'esprit frise l'invraisemblable [*is close to incredible*]¹⁶. »

Que l'hégélianisme de Kervégan ne consiste pas tant à restituer les propres paroles ou thèses particulières de Hegel à l'encontre des déformations ou détractions, mais surtout à pratiquer le regard spéculatif pour penser l'histoire présente, on le déduira encore d'une précision qu'il apporte concernant sa démarche. Il précise en effet avoir choisi la méthode consistant à aller de la raison spéculative aux savoirs positifs, c'est-à-dire à rechercher en quoi « la problématique spéculative permet d'éclairer l'émancipation des savoirs positifs » (p. 21), d'éclairer en l'occurrence le passage du jusnaturalisme au positivisme juridique. Pourquoi pas la méthode inverse, demandera-t-on : aller de la positivisation des savoirs à sa réflexion dans l'œuvre de Hegel ? Ce choix méthodologique devait s'imposer à Kervégan justement parce qu'il s'agit pour lui non de relire Hegel, mais de lire le présent à l'aide de Hegel, d'actualiser l'hégélianisme, de montrer en le pratiquant qu'il est toujours capable de ce « commentaire spéculatif » de la positivité qu'il est par essence. Hegel avait peut-être raison pour son temps, mais ce qu'il importe de saisir est que le temps n'a pas eu raison de lui, au sens où notre temps ne peut être compris en dehors du présupposé spéculatif. La positivisation des savoirs et du droit n'étant pas achevée du temps de Hegel, la tâche, maintenant qu'elle l'est, consiste à en dégager le sens « spirituel », à l'éclairer spéculativement. Kervégan pose que « le rapport hégélien entre spéculation philosophique et rationalité positive (au sens de *Verständigkeit*) est de nature à éclairer de façon originale le devenir ultérieur de la pensée juridique » (p. 22), c'est-à-dire non seulement le passage du droit naturel au droit historique accompli du temps de Hegel, mais aussi le passage au positivisme juridique achevé après Hegel. Aussi s'agit-il bien pour lui de faire œuvre non d'exégète de Hegel, mais de philosophe hégélien. On remarquera au passage l'euphémisme du mot « original » pour qualifier l'éclairage hégélien, comme si Kervégan l'adoptait pour sa différence plutôt que pour sa pertinence...

2. La leçon de Hegel

Le point crucial est le suivant : si Kervégan s'attarde précisément à Carl Schmitt, c'est-à-dire au penseur politique qu'il juge le plus *positif* de notre époque, c'est bien sûr dans le but de défendre Hegel contre certaines déformations ou de le préserver d'associations indues, mais *c'est surtout une suite de son adhésion à l'exigence spéculative*. C'est son souci de spéculativité qui le tourne vers l'extrême de la positivité, qui l'amène à traiter le schmittisme comme cet extrême, comme l'autre radical de la spéculation. En matière politico-juridique, la « pensée positive » qui marque notre temps trouve son parachèvement, d'après Kervégan, dans le décisionnisme dont le « commentaire spéculatif » est indispensable si l'on veut « saisir

15. Benedetto CROCE, *Ciò che è vivo e ciò che è morto della filosofia di Hegel*, Bari, Laterza, 1906.

16. TAYLOR, *Hegel and Modern Society*, p. 69 ; aussi p. 135 : « While Hegel's ontology is near incredible his philosophy is very relevant to our age. »

son temps dans la pensée ». Telle est, comme on sait, la tâche que Hegel assigne à la philosophie dans une définition célèbre des *Principes de la philosophie du droit* : « *ihre Zeit in Gedanken erfaßt*¹⁷ ». Il en est ainsi parce qu'aussi bien et inversement la philosophie saisit la pensée dans son temps, dans sa phénoménologie historique. La pensée est pensée du temps parce que le temps est temps de la pensée, de sorte que dans la philosophie, comme dit ailleurs Hegel, l'esprit célèbre toujours la « réconciliation de lui-même avec lui-même » (*die Versöhnung seiner mit sich selbst*¹⁸). L'hypothèse kervéganienne selon laquelle le schmittisme est l'« accomplissement, sur le terrain de la positivité et dans des conditions éthico-politiques profondément modifiées, des positions fondamentales de la philosophie hégélienne du droit et de l'État » (p. 143), offre des pages éclairantes notamment sur le rapport entre l'« État total » schmittien et l'« État universel » hégélien, sur la façon dont par exemple, dans *Der Hüter der Verfassung* (1931), ce thème « totalitaire » de Schmitt vient explicitement relayer la conception hégélienne de l'État, c'est-à-dire s'en inspire et en prend congé à la fois. Cependant cette caractérisation du schmittisme comme accomplissement de la philosophie politique hégélienne est aussi l'effet du propre hégélianisme de Kervégan qui comprend le positivisme-décisionniste non comme une philosophie concurrente ou adverse, mais comme autre de la spéculation, comme une détermination ou médiation de l'esprit qu'il incombe au philosophe (hégélien) de faire advenir à la conscience, dont il doit déployer la vérité spéculative.

D'un point de vue hégélien, Kervégan a effectivement raison de dire que la positivité est l'élément même de la pensée spéculative, car cette positivité n'est jamais pour ainsi dire que *concrétion* de pensée, *synthèse* de spéculatif et de positif — qui cependant ne se sait pas encore telle, qui est seulement en soi. Aussi l'interprétation kervéganienne de la pensée politique de Schmitt comme mélange de positif et de spéculatif présente-t-elle une singulière homologie, c'est le moins qu'on puisse dire, avec ce schéma de l'idéalisme absolu. En fait, l'homologie n'est pas fortuite : elle découle de l'application par Kervégan du schéma en question, de l'adoption par lui du point de vue spéculatif. Pour démontrer l'orthodoxie hégélienne de la démarche de Kervégan, ouvrons encore l'*Encyclopédie*. Dans la préface à la deuxième édition (1827), Hegel traite justement du rapport entre pensée spéculative et pensée positive :

Il relève des mauvais préjugés de croire qu'elle [la philosophie] se trouverait en opposition avec une connaissance-d'expérience sensée (*Erfahrungskemtnis*), l'effectivité rationnelle du droit et une religion et piété naïve ; ces figures, la philosophie les reconnaît et même les justifie ; le sens pensant (*der denkende Sinn*) s'enfoncé bien plutôt dans leur teneur essentielle, s'instruit et se fortifie auprès d'elles comme auprès des grandes intuitions (*Anschauungen*) de la nature, de l'histoire et de l'art ; car ce contenu massif, dans la mesure où il est pensé, est l'idée spéculative elle-même¹⁹.

Ainsi, le « contenu massif » (par exemple, le décisionnisme) est l'idée spéculative même. Ne pas reconnaître cela, c'est commettre une sorte de déni de pensée, c'est refuser de penser le décisionnisme, le tenir pour pur et simple « contenu massif » sans dimension « spirituelle », l'enfermer dans l'« abstraction » de la positivité brute, contingente, impensable. Soit. Mais en quoi donc le décisionnisme est-il l'idée spéculative ? Pour Kervégan, ce « contenu massif »

17. HEGEL, *Grundlinien...*, préface (*Werke*, tome 7, p. 26 ; traduit par Derathé, p. 57).

18. G.W.F. HEGEL, *Enzyklopädie der philosophischen Wissenschaften im Grundrisse*, préface à la 2^e édition, 1827 (*Werke*, tome 8, 1970, p. 15 ; traduction française par B. Bourgeois, *Encyclopédie des sciences philosophiques. I. La science de la logique*, Paris, Vrin, 1979, p. 122).

19. HEGEL, *Enzyklopädie...*, préface à la 2^e édition (*Werke*, tome 8, p. 15 ; traduit par Bourgeois, *Encyclopédie I. Logique*, p. 122-123).

qu'est le décisionnisme est l'idée spéculative en tant précisément que positivisme achevé, contraire de la spéculation, extranéation extrême de l'esprit.

3. *Le décisionnisme, « forme achevée » du positivisme ?*

Schmitt emprunte à Hegel, et Kervégan entend juger de la légitimité de cet emprunt et lever l'hypothèque « totalitaire » qui pèse sur Hegel en partie par la faute de Schmitt. C'est un des aspects de son ouvrage, l'aspect *défense* de l'hégélianisme. Mais si son enquête consiste en une confrontation de Hegel avec Carl Schmitt plutôt qu'avec Hans Kelsen, pourtant représentant typique du positivisme juridique, c'est essentiellement parce que le décisionnisme schmittien y est défini comme parachèvement du processus de positivation de la pensée politico-juridique, qu'à ce titre il peut apparaître comme une figure majeure de l'« esprit du monde » contemporain et par suite épreuve incontournable de la raison spéculative actuelle. C'est l'aspect *illustration* de l'hégélianisme. « La théorie de Schmitt, écrit-il, au moins dans la période 1919-1933 où elle se définit elle-même comme décisionniste, est l'expression la plus consciente et la plus radicale de l'émancipation de la tutelle philosophique » (p. 22), l'expression autrement dit du phénomène cité de positivation²⁰. Auprès du décisionnisme ainsi conçu, le « normativisme » kelsénien fait figure de positivisme moins pur, moins radical. Aussi, en tant qu'extrême de la positivité, le décisionnisme doit-il être l'objet éminent du « commentaire spéculatif ». Mais doit-on se demander d'abord : le décisionnisme est-il vraiment la « forme achevée de la pensée positive » ?

Quand Kervégan qualifie de positiviste le décisionnisme schmittien, c'est, dit-il, « en un tout autre sens que le positivisme juridique » (p. 23). Schmitt on le sait demeurera l'adversaire résolu de Kelsen, principal représentant de ce positivisme juridique alors dominant. Il ne

20. Cette réserve de Kervégan (« au moins dans la période 1919-1933 où [la pensée de Schmitt] se définit elle-même comme décisionniste ») est à rapporter au texte charnière de Carl SCHMITT, *Über die drei Arten des rechtswissenschaftlichen Denkens* (Hambourg, Hanseatische Verlag, 1934). Ayant jusque-là inscrit sa réflexion dans le cadre bipartite fondamental que lui fournissait l'opposition des deux « types de pensée juridique » que sont le *décisionnisme* et le *normativisme*, Schmitt l'abandonnerait alors, selon Kervégan, pour un cadre tripartite où l'on trouve, à côté du décisionnisme et du normativisme, un troisième « type » : la « pensée concrète de l'ordre » ou *institutionnalisme*. Ces trois « types » étaient déjà mentionnés dans la « Remarque préalable », datée de 1933, à la deuxième édition de Carl SCHMITT, *Théologie politique* (*Politische Theologie*, 1934, « Vorbemerkung »), traduction française par J.-L. Schlegel, Paris, Gallimard, 1988, p. 12-13. Cet abandon coïncidant avec la chute de la république de Weimar en 1933, il est facile d'en tirer la conclusion que le premier décisionnisme, pur ou absolu dans son opposition au normativisme, exprimerait le mécontentement de Schmitt devant l'irrésolution weimarienne et son désir de la voir cesser (mécontentement répandu dans la population et que le mouvement nazi canalisa), tandis que son institutionnalisme à partir de 1933 (juxtaposé au décisionnisme et au normativisme) aurait correspondu à son désir de voir les nazis se maintenir au pouvoir. La thèse löwithienne déjà citée relative à l'« occasionnalisme » du « conseiller d'État » ou celle de son « opportunisme » politique pur et simple soutenue par B. RÜTHERS (*Carl Schmitt im Dritten Reich*, Munich, Beck, 1989), incitent à de pareilles correspondances — mais elles sont assez réductrices et finalement peu instructives. Comme l'indique Kervégan — qui insiste trop lui-même sur cette double correspondance —, Schmitt a maintenu son institutionnalisme, de concert avec son décisionnisme, y compris après la défaite du III^e Reich en 1945 (p. 39-46). L'articulation de ces deux « types de pensée » (décisionnisme et institutionnalisme) n'est pas simple, mais on peut supposer que Schmitt se rendit compte que le décisionnisme pur, avec son apologie de la décision pour la décision sans égard au contenu de celle-ci, « tourne le dos aux questions de légitimité ». Nous empruntons la formule à Renato CRISTI, *Le libéralisme conservateur : trois essais sur Schmitt, Hayek et Hegel* (Paris, Kimé, 1993, p. 39 ; compte rendu par Richard GERVAIS, *Laval théologique et philosophique*, XLIX, 3 (1993), p. 584-587). À notre avis, Cristi met là le doigt sur une limite du décisionnisme politique, ainsi que sur la raison pour laquelle Schmitt en vient à le relativiser par la « pensée concrète de l'ordre ». Mais Schmitt avait probablement déjà entrevu cette limite

cessera de reprocher à Kelsen son juridisme, sa méconnaissance de la subordination fondamentale de la norme à la décision, du juridique au politique. Kervégan comprend qu'aux yeux de Schmitt ce positivisme est marqué d'une « double insuffisance » : il secondarise la décision au profit de la norme, jusqu'à la « récuser comme extrajuridique » ; et il est « incapable de poser et de résoudre la question de l'exception, de l'a-normalité, autrement qu'en la déclarant non juridique » (p. 32 et 33). Assurément donc, Schmitt ne peut être dit positiviste au même titre que Kelsen et il ne viendrait à l'idée de personne de le ranger sous l'étiquette du « positivisme juridique ».

En quel sens donc le décisionnisme schmittien peut-il être dit positiviste ? Dans le sens, écrit Kervégan, d'une « radicalisation » du positivisme de type kelsénien. Évidemment, on est tout de suite porté à se demander en quoi une radicalisation du positivisme juridique en change le sens. Mais écoutons d'abord l'explication de Kervégan :

Alors qu'une philosophie comme celle de Hegel s'efforçait d'accueillir l'entendement positif pour le conduire au-delà de lui-même et révéler sa subordination à des exigences d'ordre spéculatif, le décisionnisme récuse le principe d'une rationalité qui pourrait constituer l'horizon de sens de la théorie juridique. Il radicalise ainsi, en lui conférant la dimension d'une sorte de nihilisme épistémologique réfléchi, le projet que le positivisme juridique formulait encore naïvement : celui d'une raison juridique *wertfrei*, libérée des « valeurs », qui ne soit plus une raison, puisqu'elle aurait cessé d'être normative. Il y parvient en faisant du « politique » [...], la présupposition irréconciliable [irréductible ?] de tout ordre juridique concret et de toute pensée de cet ordre. Le positivisme est, selon Schmitt, une combinaison impure de décisionnisme et de normativisme ; sa propre approche, qui consiste par exemple à considérer la constitution comme une décision existentielle d'un peuple quant à la forme de son unité politique, mérite au contraire d'être qualifiée de « positive ». L'alternative véritablement positive à une intelligence spéculative du réel, [intelligence] qui culmine selon Schmitt dans la pensée hégélienne du droit, de la politique et de leur horizon méta-empirique, l'histoire, consiste à libérer de ses attaches philosophiques l'espace de la rationalité positive (que le positivisme croyait constitué de lui-même) en faisant de la *décision*, composante essentiellement irrationnelle de tout ordre juridique et politique, la précondition impensable du droit lui-même (p. 23).

En somme, le « positivisme juridique », c'est-à-dire le normativisme, ne s'est pas assez détaché des présupposés métaphysiques, éthiques ou axiologiques, il est encore trop *rationnel* ou *philosophique* pour être un positivisme conséquent, achevé. En revanche, la perspective décisionniste romprait véritablement de telles amarres philosophiques, parce que la *décision*, à la différence de la *norme*, serait irréductible à toute rationalité, l'impensable radical, ce en quoi elle offre au projet positiviste le moyen de son parachèvement. Or il y a là, nous semble-t-il, amphibolie.

dix ans avant la rédaction de *Über die drei Arten...* Dès sa première *Théologie politique* en 1922, dans le chapitre où il traite de « la philosophie de l'État dans la contre-révolution », Schmitt, qui fait volontiers écho au décisionnisme des De Maistre, Bonald ou Donoso Cortés, les critique toutefois parce qu'« ils portent si haut le moment de la décision qu'il finit par dissiper l'idée de légitimité dont ils sont partis » (SCHMITT, *Théologie politique*, p. 74.) Cristi interprète ce passage comme si Schmitt adhérait lui-même à cette réduction de l'État au moment de la décision. Il semble au contraire qu'il la critique (puisque'il met les penseurs contre-révolutionnaires en contradiction avec leur prémisses) et qu'on doive plutôt faire l'hypothèse que la lacune du décisionnisme qu'il intuitionne en 1922, il la comble en 1933-1934 par ce qu'il appellera l'institutionnalisme. Cette hypothèse a trois avantages. D'abord, elle suppose que l'institutionnalisme vient bien compléter le décisionnisme, non le remplacer (idée de remplacement avec laquelle Kervégan flirte par moments, p. 43, 46, 322). Ensuite, elle évite d'émousser l'opposition fondamentale de Schmitt au normativisme qui persiste même après l'entrée en scène de l'institutionnalisme. Enfin, le contenu de cette hypothèse est probablement plus conforme à la réalité politique elle-même faite d'un mélange de décision et d'ordre : de décision qui fonde l'ordre et d'ordre qui légitime la décision.

Certes le décisionnisme peut être dit positiviste, mais en un autre sens que celui d'une « radicalisation » du « positivisme juridique ». Le caractère premier et fondateur de la décision par rapport à la norme, de l'autorité politique par rapport à l'ordre juridique, est bien sûr une thèse schmittienne (et d'abord hobbenne : *auctoritas non veritas facit legem*). Cette thèse, on peut la qualifier de *positiviste* pour ce qu'elle reconnaît que la norme a un auteur humain qui la *pose* (voir l'expression *droit positif*). Ce positivisme-là, « décisionniste », ne rompt évidemment pas avec la subjectivité et n'a guère à voir avec le neutralisme axiologique. Renvoyant à l'homme comme auteur de la norme, il reconnaît le caractère fondateur de la subjectivité humaine (ou de l'intersubjectivité) et se déploie sur la toile de fond du projet humaniste de la modernité en face du naturalisme ancien (*droit naturel*) ou du théologisme médiéval (*droit divin*). Le « positivisme juridique » a sans doute pu s'imaginer échapper à ce subjectivisme en misant sur le caractère objectif, stable et impersonnel de la norme une fois posée, en comparaison du caractère subjectif, ponctuel et personnel de la décision, ainsi qu'en tenant son aspiration « libérale » au *rule of law*, à la primauté du règne de la loi (*lex*) sur le règne des hommes (*rex*), pour la réalité même du politique. C'est un des mérites de l'œuvre schmittienne de rappeler constamment ce « positivisme juridique » à son inconséquence ou équivocité fondamentale. À la base du « positivisme juridique », il y a un subjectivisme qui s'ignore et qui n'est pas plus compatible avec le projet d'une rationalité *wertfrei* qu'avec à plus forte raison une radicalisation de ce projet. Dire que le décisionnisme parachève le processus de positivation du droit au sens où il s'inscrit dans le sillage tracé à l'aube des temps modernes par Bodin, Hobbes, etc. est une chose ; et il n'y a pas de doute que la contribution de Schmitt est positiviste dans ce sens-là. Mais définir ce décisionnisme comme une neutralisation axiologique accomplie, une radicalisation du « positivisme juridique » à la Kelsen, en est une autre, contradictoire avec la première. Ou Schmitt est du côté de la première thèse (positivisme décisionniste), mais alors la seconde est fautive : Schmitt ne radicalise pas le « positivisme juridique ». Ou on le situe plutôt du côté de la seconde thèse (positivisme juridique radicalisé), mais Schmitt n'est alors plus décisionniste. En somme, dès qu'on définit le décisionnisme en tant que positivisme, c'est dans un sens qui le disqualifie comme parachèvement du « positivisme juridique » ; et comme prétendu parachèvement du « positivisme juridique », il n'est plus décisionniste. L'amphibolie résulte du fait que c'est pourtant bien en vertu de l'apologie schmittienne de la décision (cette « composante essentiellement irrationnelle de tout ordre juridique et politique », cette « précondition impensable du droit » — p. 23) que Kervégan fait du décisionnisme un « positivisme radical » et un « nihilisme épistémologique ».

4. *Dialectique ou disjonction ?*

On ne peut s'empêcher d'être surpris d'entendre Kervégan parler de rupture des attaches philosophiques à propos du plus philosophe peut-être des juristes du xx^e siècle, Carl Schmitt. On est d'autant plus surpris que celui qui parle ainsi consacre plus de trois cents pages des plus intéressantes à mettre en lumière l'influence d'un philosophe, Hegel, sur le juriste en question. Cette curiosité trouve sa solution dans la distinction du philosophique et du spéculatif.

Car en réalité, s'agissant de Schmitt, c'est de refus non du philosophique qu'il faut parler, mais du spéculatif. La précision est naturellement dépourvue de pertinence quand on assimile le philosophique au spéculatif ; mais elle s'avère décisive si on n'accorde pas cette assimilation. Qu'on repousse en effet le schème spéculatif et le schmittisme cesse alors de s'offrir comme du positif en face du philosophique pour s'offrir plutôt comme une philosophie (décisionniste) en face d'une autre philosophie (spéculative). Le schmittisme est une philo-

sophie qui vise non pas à « libérer de ses attaches philosophiques l'espace de la rationalité positive » (p. 23), en l'occurrence la sphère politico-juridique, mais qui désavoue plutôt un type particulier de philosophe, le philosophe dialectico-spéculatif, en faisant valoir contre ses prétentions totalisantes l'irréductible *ou bien... ou bien...* de la décision, auquel se rattache l'irréductibilité principielle du politique. La collision avec le principe hégélien est ici frontale. Elle rappelle d'ailleurs la réaction de Søren Kierkegaard au systématisme hégélien. Dans l'opposition au principe spéculatif, la *foi* joue chez le théologien danois un rôle analogue à celui que joue la *décision* chez le constitutionnaliste allemand : foi et décision sont spéculativement inintégrables, principes de protestation contre l'intégration spéculative. Kervégan voit bien que la décision, comme « composante *irrationnelle* de tout ordre juridique et politique [et] précondition *impensable* du droit » (p. 23), rend la pensée schmittienne incompatible quant à ses principes avec la philosophie hégélienne. Mais s'il peut malgré cela voir dans le schmittisme l'accomplissement, sur le terrain de la positivité, de la philosophie politique hégélienne, c'est en fin de compte qu'il transforme cette incompatibilité en « contradiction dialectique » et pense le décisionnisme comme de la « positivité », comme positivité *de* l'esprit à l'expression de laquelle seul le point de vue spéculatif est par définition idoine.

Par ailleurs, si Schmitt rejette le postulat dialectico-spéculatif en considération de l'irréductible *ou bien... ou bien...* de la décision, comment peut-on alors le placer à ce point sous la dépendance de Hegel ? Une réponse expéditive consisterait à dire que chez Hegel le principe spéculatif est porteur d'un encyclopédisme dans lequel chacun peut trouver son bien, Schmitt autant que quiconque. Sauf qu'à l'évidence, Schmitt emprunte à Hegel bien plus que des citations décoratives ; le livre de Kervégan le démontre assez. La raison en est plutôt que si Schmitt salue dans le philosophe de Berlin un « esprit politique au sens le plus élevé », c'est qu'il trouve dans sa philosophie des éléments décisionnistes suffisants pour ce faire. Parmi ces éléments, il y a la théorie de la souveraineté comme autodétermination de la volonté où réside, selon les termes de Hegel, « l'élément ultime de la décision²¹ ». La conception hégélienne du souverain moderne comme « moment de la volonté autodéterminée » réalisé dans la personne du monarque rejoint celle, schmittienne, du *Reichspräsident*. Il y a aussi cette notion hégélienne d'« État universel » dont on a parlé. L'enquête amène Kervégan à démêler une série de convergences et de divergences entre Schmitt et Hegel enchevêtrées autour des notions politiques d'ennemi, de guerre, d'héroïsme, de patriotisme, de citoyenneté, etc. (p. 155-180).

Cependant, dans le cadre de l'idéalisme absolu, dans le moule hégélien de l'absolue spéculativité du réel, ces éléments perdent en fin de compte leur caractère décisionniste. Schmitt a donc dû rejeter ce cadre spéculatif, route sur laquelle il a eu un illustre prédécesseur en Karl Marx. À la différence toutefois de ce dernier, qui rejetait la « gangue » spéculative en croyant pouvoir conserver le « noyau » dialectique, Schmitt sait que spéculation et dialectique sont indissociables et constituent en fait un seul et même schème dialectico-spéculatif qu'il rejette en bloc avec plus de conséquence que Marx²². On s'interrogeait tout à l'heure sur la raison pour laquelle Kervégan, après avoir reconnu l'énorme influence de l'hégélianisme sur Schmitt, refuse à ce dernier le qualificatif d'hégélien. On est en mesure maintenant

21. HEGEL, *Grundlinien...*, §279 (*Werke*, tome 7, p. 444 ; traduit par Derathé, p. 290).

22. Sur le caractère autocontradictoire d'une « dialectique matérialiste », assise théorique du *Capital*, source des difficultés de sa rédaction (dont Marx ne vint jamais à bout) et point névralgique des principaux débats au sein de la postérité marxiste, voir Richard GERVAIS, *Dialectique et totalitarisme*, Lasalle, Hurtubise HMH, 1990, 3^e partie : « Dialectique », p. 103-201.

de comprendre que cette raison réside essentiellement dans ce rejet schmittien du spéculatif. Le cas de Marx le démontre *a contrario*. En effet ce dernier, on le dit à meilleur droit « disciple de Hegel », comme il se qualifiait d'ailleurs lui-même, justement parce qu'en dépit de son violent rejet de la « mystique spéculative », rejet qui l'apparente à Schmitt, il persiste, contrairement à Schmitt, à se réclamer de l'idée dialectique.

À plus d'un endroit sous la plume de Schmitt, on rencontre ce rejet du dialectico-spéculatif qui toujours ressort comme inconciliable avec la thèse décisionniste. Par exemple dans la citation que voici où Schmitt discute du concept de dictature :

À vrai dire, il ne saurait être question dans la philosophie de Hegel de dictature, au sens d'une décision morale qui interromprait l'évolution tout comme la discussion. Même les réalités opposées se compénétrèrent et sont incorporées dans l'évolution qui avance inexorablement. Le ou-ou de la décision morale, la disjonction décidée et décisive, n'ont pas de place dans ce système. Même le diktat du dictateur devient un moment dans la discussion et dans l'évolution qui se poursuit sans se laisser détourner. Comme tout le reste, même le diktat est assimilé dans la péristaltique de cet esprit du monde²³.

La philosophie politique schmittienne se dresse donc en face d'une autre philosophie, celle dialectico-spéculative de Hegel, et c'est par parti-pris philosophique hégélien qu'on voudra l'intégrer dans le spéculatif à titre de suprême positivité. Dans la citation de Hegel qu'à l'appui du propos kervéganien on donnait plus haut relativement aux rapports entre positivité et spéculation, il était dit que la véritable philosophie, la philosophie spéculative, ne figure pas le rationnel en face du positif, mais opère plutôt la synthèse des deux. Il n'y a pas en fin de compte d'opposition entre la philosophie et les figures positives de l'esprit (science, droit, religion, etc.) : la philosophie se plonge plutôt dans ces figures qui s'avèrent être, une fois pensées, l'idée spéculative même. Or, ce passage est immédiatement suivi de celui-ci qu'il convient de relever car il permet de décrire la situation de Schmitt vis-à-vis de Hegel :

La collision avec la philosophie ne se présente que pour autant que ce fond [les figures positives de l'esprit, le « contenu massif » qui ne se reconnaît pas encore comme esprit] se sépare de son caractère propre [celui d'être esprit] et que son contenu vient à être saisi dans des catégories et rendu dépendant de celles-ci sans qu'elles soient conduites jusqu'au concept et achevées en l'Idée²⁴.

Il y a collision avec la philosophie spéculative quand les figures positives de l'esprit ne se reconnaissent pas telles, ne reconnaissent pas être des figures de l'esprit et se fixent au contraire en des catégories qui empêchent cette reconnaissance ou, en d'autres termes, s'érigent en philosophie propre, forcément concurrente. Or n'est-ce pas le cas du décisionnisme schmittien qui récuse foncièrement la prétention dialectico-spéculative et la vision de la philosophie qu'elle commande ?

23. Carl SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie (Die Geistesgeschichtliche Lage des heutigen Parlamentarismus, 1923)*, Paris, Seuil, 1988, p. 70-71.

24. HEGEL, *Enzyklopädie...*, préface à la 2^e édition (*Werke*, tome 8, p. 15 ; traduction par Bourgeois, *Encyclopédie I. Logique*, p. 123).